

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bateau pêcheur à voile et à gouvernail; mousse; patron; amende. — Bulletin: Cour d'assises; interrogatoire des accusés; ministère public; peine de mort; rejet. — Incendie; circonstance d'habitation; question au jury. — Cour d'assises de la Seine: Association de malfaiteurs; vols avec armes apparentes; neuf accusés. — Cour d'assises de la Vienne: Affaire des subsistances de la marine de Rochefort; malversations et dilapidations; trente-quatre accusés. — Cour d'assises de l'Ardèche: Vol; incident d'audience; lettre de l'accusé. QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 19 décembre.

BATEAU PÊCHEUR A VOILE ET A GOUVERNAIL. — MOUSSE. — PATRON. — AMENDE.

Les patrons des bateaux-pêcheurs portant mâts, voiles et gouvernails, qui n'embarquent pas un mousse par dix hommes d'équipage commettent une contravention aux articles 1er, 2 et 8 de l'ordonnance du 31 août 1722, et sont, par suite, punissables d'une amende de 60 francs.

Ils ne peuvent être excusés de cette contravention sous le prétexte que la saison était trop rigoureuse.

Le 23 mars 1846, deux gardes maritimes de la baie de Douarnenez (Finistère) ont constaté avoir trouvé dans les parages de cette baie sept bateaux pêcheurs, portant voiles, mâts, gouvernail et avirons, montés chacun de sept à huit hommes, sans aucun mousse à bord. Les patrons de ces barques, interpellés à ce sujet, répondirent qu'ils ne prendraient ces mousses à bord que pendant le beau temps.

Le ministère public les a fait citer devant le Tribunal correctionnel pour contravention à l'art. 2 du règlement du 31 août 1722. Le commissaire général de la marine à Brest, dans une lettre du 26 mars, soutenait que la non-présence à bord de ces mousses faisait présumer un débarquement clandestin et illicite. Mais à l'audience, les patrons pêcheurs déclarent que dans l'hiver ils sont dans l'usage de laisser à terre ces enfants qui sont occupés à différents travaux concernant les embarcations, et qu'il serait de la dernière barbarie de les exposer durant le mauvais temps au froid et à la pluie, vu qu'ils sont tous mal vêtus; que ce serait les exposer à une mort certaine, parce qu'ils sont trop jeunes et ne peuvent dans les gros temps que gêner les matelots dans leurs manœuvres, et que leurs parents ne les laisseraient pas monter à bord, mais qu'en été et pendant le beau temps, on ne manquait pas de les embarquer.

Le Tribunal de Quimper, par jugement du 29 mai rendu contre les conclusions du ministère public, a rejeté la poursuite par les motifs suivants :

« Considérant que les prévenus, sans contester les faits énoncés au procès-verbal, ont déclaré que jamais leurs mousses n'avaient cessé d'être à leur service depuis leur inscription aux rôles d'équipage; mais que la profession de marins-pêcheurs exigeant que ces hommes se mettent constamment en mer par les saisons les plus rigoureuses et aux époques où la mer est la plus mauvaise, ils n'ont pas cru devoir, en toute saison et par tous les temps, exposer leurs mousses, qui ne sont que de jeunes enfants, à d'aussi rudes épreuves; qu'ils n'introduisent, en conséquence, leurs mousses à bord que lorsque la saison le permet, sans compromettre leur santé; que lorsque ceux-ci ne sont pas à bord, ils sont toujours à terre à la disposition de leurs patrons, et qu'ils y sont employés à des travaux concernant leurs embarcations.

« Considérant que les gardes maritimes interpellés de se prononcer sur les allégués des patrons, ont soutenu et affirmé qu'elles étaient vraies; qu'il s'agit de chercher en conséquence si les patrons sont en contravention aux règlements sur l'inscription maritime, pour n'avoir pas eu constamment à leurs bords leurs mousses chaque fois qu'ils se sont mis à la mer, sans en avoir fait préalablement la déclaration au bureau de l'inscription maritime de leur résidence; « Considérant que l'obligation d'un rôle d'équipage n'a été imposé que dans un intérêt public et pour empêcher les matelots d'échapper à l'inscription maritime; que l'établissement du rôle a eu un double but : 1° d'empêcher les gens appelés au service ou non congédiés de s'éloigner; 2° d'empêcher l'embarquement de ceux qui ne sont pas portés aux rôles d'équipage pour assurer à l'Etat que nul ne pourra naviguer sans avoir été classé; « Considérant que tel a été l'esprit du règlement du Roi, du 31 août 1722, abrogé dans presque toutes ses dispositions par l'ordonnance royale du 31 octobre 1784, concernant les classes, ordonnance aujourd'hui en vigueur et rédigée dans le même sens;

« Qu'en effet, l'article 2 du règlement du 31 août 1722, ne prévoit que le cas où les matelots ou patrons débarqueraient leurs matelots ou garçons de bord, ou embarqueraient leurs matelots novices ou mousses, sans avoir fait mention aux bureaux des classes desdits changements; « Que les articles 1er et 15, titre 14, ordonnance du 31 octobre 1784, ne concernent que les matelots et patrons de bâtiments armés pour la pêche, qui embarqueraient des gens de mer autres que ceux qu'ils auraient fait inscrire sur leurs rôles d'équipage, ou qui les auraient congédiés sans la permission du commissaire des classes, dans les ports du royaume; « Considérant en conséquence que pour constituer la contravention dont on poursuit la répression, il faut qu'après l'établissement du rôle d'équipage, on ait débarqué des hommes portés sur ce rôle, ou embarqué des hommes qui n'y étaient point compris, sans avoir fait la déclaration au bureau de l'inscription maritime, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce, puisqu'il ne s'agit ni d'embarquement ni de débarquement, les rôles étant toujours restés au complet;

« Par ces motifs, annule toutes les citations, dit qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, et renvoie les prévenus hors de cause. Sur l'appel du procureur du Roi de Quimper, et malgré de nouvelles observations du commissaire-général de la marine à Brest, contenues dans sa lettre du 17 juin 1846 au procureur du Roi, qui invoquait la jurisprudence des Tribunaux de Brest, Saint-Brieuc, Morlaix et Saint-Omer,

le Tribunal de Vannes a confirmé le jugement de Quimper, par le motif que les faits avaient bien été appréciés, et que les prévenus avaient été à bon droit acquittés.

Ce jugement, à la date du 24 août 1846, a été dénoncé à la Cour de cassation par le procureur du Roi de Vannes. M. le conseiller Isambert, rapporteur, a fait remarquer que l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 ne contenait aucune disposition relative à l'obligation qu'auraient les patrons des bateaux pêcheurs d'avoir constamment des mousses à bord.

Mais la seconde ordonnance de Louis XIV du 15 avril 1689, sur la constitution des armées navales et sur les arsenaux de la marine, en vingt-huit livres, contient dans les articles 31 et 33, titre 1er du livre 8, des dispositions formelles qui imposaient aux capitaines et maîtres des bâtiments marchands et aux patrons des bateaux pêcheurs d'avoir à bord un jeune garçon au-dessous de dix-huit ans par dix hommes d'équipage, à peine de 100 livres d'amende.

Deux réglemens royaux, l'un du 31 août 1722, par ses articles 1, 2 et 8, l'autre du 10 février 1727, par son article 20, rapporté par Valin dans son Commentaire de l'ordonnance de 1681, ont restreint l'amende de 100 à 60 livres, et ont statué tant à l'égard des bateaux pêcheurs, portant mâts, voiles et gouvernail, qu'à l'égard des bâtiments du cabotage et des vaisseaux marchands.

Le premier de ces réglemens, rendu pendant la régence du duc d'Orléans, est revêtu d'un mandement de l'amiral de France du 14 septembre 1722 aux officiers de l'amirauté de le faire enregistrer, publier et exécuter. Il est général pour toutes les côtes du royaume. Il est vrai que le conseil de marine, par une circulaire adressée aux commissaires des ports le 23 février 1723, a informé ces officiers que le règlement du 30 août ne devait pas être exécuté à la rigueur, ainsi que les archives de la marine en font foi; mais le règlement n'a pas été abrogé, et il en résulte seulement que l'administration peut accorder des dispenses, en temps et saison, comme il en a été d'ailleurs accordé par le département de la marine, à la suite de la décision ministérielle du 13 décembre 1827 (insérée dans les Annales maritimes et coloniales de 1828, p. 637). Mais appartient-il aux Tribunaux d'accorder ces dispenses?

Il est vrai aussi que rien n'établit que le règlement de 1722 ait été comme celui du 20 février 1727, revêtu de lettres-patentes enregistrées au Parlement de Paris le 8 mars. (Coll. de Simon.)

Mais la force pénale du règlement de 1722 repose sur l'ordonnance générale de 1689. D'ailleurs le règlement de 1727 lui-même, quoique limité par les lettres-patentes aux côtes de Guyenne, Saintonge, Aunis, Poitou et dépendances, a été étendue aux côtes de la Méditerranée, par un arrêt de la Cour d'Aix du 25 août 1843, rapporté aux Annales maritimes.

Au reste, un règlement de Louis XV, du 23 juillet 1745, loin d'infirmer les lois précédentes, exige que dans les navires marchands, il soit embarqué un novice par quatre hommes d'équipage.

Un autre règlement du 1er juillet 1759, fait pour la discipline des navires marchands, confirme les règles établies pour la constatation du débarquement des matelots portés sur les rôles d'équipage. Rien n'indique la pensée d'affranchir les bateaux pêcheurs de la nécessité d'embarquer des mousses.

Le jugement attaqué a opposé la grande ordonnance du 31 octobre 1784 sur le régime des classes comme ayant dérogé dans presque toutes ses parties au règlement de 1722, mais elle ne s'occupe que des formalités de l'embarquement et du débarquement : les articles 1 et 15 du titre XIV de cette ordonnance ne sont relatifs qu'à la tenue du rôle d'équipage et à la défense de congédier les gens de mer qui y sont inscrits; ce qui n'était pas le cas de l'espèce, où il ne s'agissait que de savoir si les patrons sont obligés en toute saison d'avoir des mousses à bord.

« Cependant on pouvait répondre que ne pas faire embarquer le nombre des mousses prescrit par les réglemens, ou les congédier sans permission, c'était tout un; c'était priver la marine d'un moyen de recrutement. De plus, l'article 7 de ce titre XIV porte que les commissaires des classes tiendront la main à l'exécution des réglemens concernant la composition des équipages des navires marchands, et dénonceront les armateurs et capitaines qui auront contrevenu, et l'article 1er du même titre comprend les bateaux armés pour la pêche comme les bâtiments armés pour le commerce.

« Dira-t-on qu'il ne s'agit ici que de la grande pêche? Mais il faudrait représenter le texte qui rapportait les réglemens précédents, applicables au petit cabotage, quand l'ordonnance, loin d'innover, confirme les réglemens antérieurs. Il est vrai que le préambule de l'ordonnance de 1784 déclare que les ordonnances et réglemens antérieurs concernant les classes, ne convenaient plus à l'établissement maritime; qu'il était nécessaire d'y faire quelques changements et d'ajouter aux anciennes lois, ce que l'expérience d'un siècle avait appris, que l'ordre établi pour les levées par l'ordonnance de 1689, n'était pas suivi depuis longtemps et ne pouvait plus l'être. Mais en quoi cet ordre ne pouvait-il plus être suivi? C'est ce que le texte de la nouvelle ordonnance a expliqué dans ses divers titres, et elle ne contient pas d'abrogation des réglemens antérieurs.

Cette ordonnance elle-même, réimprimée dans le Code de la marine, publié en 1845, de l'ordre du ministre de la marine, par M. Chassériau (1 vol. in-8°, de l'Imprimerie royale), a été abrogée en partie par les lois postérieures; mais elle est en vigueur comme règlement dans tous les cas où les lois nouvelles n'ont pas innové. C'est ce qui résulte de la loi confirmative du régime des classes, du 31 décembre 1790, sanctionnée le 7 janvier 1791, qui a fixé à dix ans le minimum de l'âge des mousses, et de la loi générale du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), qui comprend expressément les mousses sous l'inscription maritime de dix à quinze ans (article 3), et les dispense de la conscription de l'armée de terre (article 7).

Enfin, l'arrêté du Gouvernement du 21 ventose an IV (11 mars 1795) a confirmé toutes les ordonnances, lois et réglemens antérieurs relatifs aux élèves des gens de

mer, qui ne sont pas contraires à la loi du 3 brumaire an VII (V. art. 7).

Enfin, l'article 484 du Code pénal oblige les Tribunaux à appliquer les lois et réglemens particuliers dans toutes les matières non régies par le Code.

M. l'avocat-général de Boissieux a conclu à la cassation, après avoir vérifié lui-même qu'aucune dérogation virtuelle n'avait été faite au règlement de 1722, et il a fait ressortir l'importance pour la marine royale du principe établi par l'ordonnance de 1689 sur l'embarquement des mousses.

C'est dans ces circonstances qu'est intervenu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour, « Qui M. le conseiller Isambert en son rapport, et M. l'avocat-général de Boissieux en ses conclusions;

« Vu les articles 1, 2 et 8 de l'ordonnance royale du 31 août 1722, donnée à Versailles de l'avis du prince-régent, et publiée dans les Cours de l'Amirauté, en vertu du mandement de l'amiral de France, chargé de son exécution;

« Lesdits articles ainsi conçus :

« Art. 1er. Fait défense (Sa Majesté) à tous maîtres et patrons des bateaux portant mâts, voiles et gouvernail, qui feront la pêche à la mer du poisson frais, d'embarquer aucun matelot ou garçon de bord qui ne soit compris dans le rôle d'équipage, à peine de soixante livres d'amende pour chaque matelot ou garçon de bord embarqué.

« 2. Leur défend aussi (Sa Majesté) de débarquer des matelots ou garçons de bord, et d'en embarquer d'autres, sans faire mention au bureau des classes desdits changements, à peine de soixante livres d'amende pour chaque matelot ou garçon de bord débarqué, et pareille somme pour chaque matelot novice ou mousse embarqué.

« 8. Lesdits maîtres et patrons continueront d'être exempts de l'ordre du service des classes, conformément à l'article 33 du titre 1er du livre 8 de l'ordonnance du mois d'avril 1689, en tenant sur leurs bords un jeune garçon au-dessus de dix-huit ans, et en rapportant aux commissaires des classes de leur département les congés qui leur auront été donnés en qualité de pêcheurs, pendant trois années consécutives, par les officiers de l'Amirauté.

« Vu également l'article 33 du titre 1er, livre 8 de l'ordonnance générale rendue sur la constitution des armées navales par Louis XIV, à Versailles, le 15 avril 1689, qui assimile les maîtres de barques pêcheurs et traîneurs de seine, qui tiennent sur leurs bords un jeune garçon, aux capitaines et maîtres des vaisseaux et bâtiments marchands, et l'article 31 du même titre, lequel oblige, sous peine de cent livres d'amende, les capitaines et maîtres de vaisseaux et bâtiments marchands, de rendre sur leurs bords, à chaque voyage qu'ils feront en mer, et dont l'équipage sera moindre de dix hommes, un jeune garçon au-dessus de dix-huit ans, etc;

« Vu le règlement de Louis XV du 23 janvier 1727, revêtu de lettres patentes le 25 février, enregistrées au Parlement de Paris, qui, par son article 20, applique cette règle aux bâtiments du petit cabotage, dans lesquels il y a un équipage de trois hommes jusqu'à dix, et qui a réduit l'amende de cent à soixante livres;

« Attendu que cette règle est applicable aux bateaux-pêcheurs, ainsi que l'amende, aux termes de l'article 33 du titre précité de l'ordonnance générale de 1689 et de l'article 8 du mandement royal précité, du 31 août 1722, et qu'il résulte des dispositions combinées des articles 1, 2 et 8, que les mousses portés sur le rôle d'équipage sont réputés de droit embarqués sur les bateaux-pêcheurs portant mâts, voiles et gouvernail, et que lorsqu'ils ne se trouvent pas à bord desdits bateaux, il y a présomption légale qu'ils ont été débarqués sans autorisation;

« Attendu que ces dispositions, loin d'avoir été abrogées par l'ordonnance générale sur les classes du 31 août 1784 et par les lois des 7 janvier 1791 et 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), sont confirmées par les articles 1 et 7 du titre XIV de l'ordonnance de 1784, par l'article 3 de la loi du 3 brumaire an IV, qui comprend expressément les mousses sous l'inscription maritime, de l'âge de dix à quinze ans, et par l'article 7 du gouvernement, du 21 ventose an IV (11 mars 1795), pris en vertu de la délégation faite au gouvernement par l'article final de la loi du 3 brumaire, qui a maintenu les réglemens antérieurs.

« Attendu enfin qu'aux termes de l'article 484 du Code pénal, les Tribunaux sont obligés d'appliquer les lois et les réglemens antérieurement rendus sur des matières qui ne font pas l'objet du présent Code;

« Et attendu que dans l'espèce, il a été constaté par un procès-verbal régulier des gardes maritimes de la baie de Douarnenez, que sept bateaux pêcheurs portant mâts, voiles, gouvernail et avirons, montés chacun de sept et de huit hommes, n'avaient aucun mousse à bord le 23 mars dernier; que loin de nier ce fait, les patrons de ces bateaux ont prétendu que dans la saison d'hiver, ils n'étaient point tenus d'embarquer les mousses portés sur leurs rôles d'équipage, et qu'il suffisait que ces mousses fussent à terre occupés à différents travaux concernant les embarcations;

« Que le jugement attaqué, en confirmant les motifs du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Quimper, a renvoyé lesdits patrons de la poursuite en contravention, sous prétexte que la saison était trop rigoureuse, et que les réglemens invoqués n'avaient pour but que d'empêcher les patrons des bâtiments pêcheurs ou marchands d'embarquer des matelots non inscrits aux registres des classes, ou de congédier les gens de mer qui y sont inscrits, sans l'intervention de l'administration; mais qu'il résulte des lois et réglemens précités qui obligent les commissaires des classes à tenir la main à leur exécution et à dénoncer les contrevenants à la justice, que ces lois ont aussi pour principal objet de former des sujets pour l'armée navale, et que les mousses sont la pépinière des matelots;

« D'où il suit que le jugement attaqué a créé une distinction arbitraire dans le service des mousses et admis une excuse qui est en contradiction formelle avec les dispositions précitées;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu, le 24 août 1846, par le Tribunal supérieur de Vannes, jugé en appel de police correctionnelle;

« Et pour être statué sur l'appel du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Quimper, renvoie la cause devant la Cour royale de Rennes, chambre correctionnelle;

« Ordonne l'insertion du présent arrêt et sa transcription sur les registres du Tribunal correctionnel de Vannes.

Bulletin du 14 janvier.

COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS. — MINISTÈRE PUBLIC. — PEINE DE MORT, REJET.

L'irrégularité tirée de ce qu'un accusé n'aurait pas été interrogé dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans la maison de justice n'est pas substantielle, et ne pourrait être une cause de nullité de la procédure que si l'accusé, ayant réclamé son interrogatoire dans le délai fixé par l'article 298

du Code d'instruction criminelle, il n'avait pas été fait droit à sa demande.

Il n'est pas nécessaire que le ministère public expose le sujet de l'accusation avant de présenter la liste des témoins; l'article 313 du Code d'instruction criminelle ne contient à cet égard que des dispositions purement facultatives, dont l'observation ne peut entacher la procédure de nullité.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Rocher, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, du pourvoi dirigé par le nommé Lagoux contre un arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise du 4 décembre 1846 qui l'a condamné à la peine de mort pour crime d'assassinat. (Plaidant, M. Avisse.)

INCENDIE. — CIRCONSTANCE D'HABITATION. — QUESTION AU JURY.

Dans l'accusation dirigée contre un individu pour le fait d'incendie d'une maison à lui appartenant, la circonstance que cette propriété était habitée ou destinée à l'habitation n'est pas une circonstance aggravante, mais bien constitutive de la criminalité du fait.

En conséquence, il y a nullité des débats si le fait d'incendie et celui d'habitation ont été posés distinctement au jury, l'un comme fait principal, l'autre comme circonstance aggravante.

Alexandre Blin, propriétaire, a comparu le 16 décembre dernier devant la Cour d'assises de l'Eure sous l'accusation d'avoir mis le feu à sa propre maison, maison habitée. Le président pose deux questions au jury : l'une portant sur le fait d'incendie, l'autre portant sur la circonstance d'habitation, qu'il signale comme circonstance aggravante. Sur la déclaration du jury, affirmative, mais avec circonstances atténuantes, l'accusé est condamné à dix ans de travaux forcés. — Pourvoi, pour violation des art. 332 et 341 du Code d'instruction criminelle.

M. Lanvin, avocat du demandeur en cassation, soutient qu'en matière d'incendie de bâtiments, le fait de l'habitation est une circonstance aggravante quand le bâtiment appartient à un tiers, parce que dans ce cas, il y a crime indépendamment de cette circonstance, mais que le fait de l'habitation est un élément constitutif du crime, lorsque le bâtiment est la propriété de l'accusé lui-même, parce que, dans ce cas, le fait d'incendie n'est crime qu'avec l'accession de la circonstance d'habitation. Dans l'espèce, la maison incendiée appartenait à l'accusé, la circonstance d'habitation était un élément constitutif du crime; en la signalant au jury comme circonstance aggravante, et en le provoquant à délibérer comme sur une circonstance de cette nature, c'est-à-dire, sans exprimer si le verdict est rendu à la simple majorité, le président de la Cour d'assises a enlevé à l'accusé le bénéfice de l'article 332 aux termes duquel, lorsque l'accusé n'a été déclaré coupable qu'à la simple majorité, la Cour d'assises a le droit de déclarer que le jury s'est trompé, de surseoir au jugement et de renvoyer la cause à la session suivante.

Cette critique a prévalu. La Cour, au rapport de M. le conseiller Brière de Valigny, et sur les conclusions conformes de M. de Boissieux, avocat-général, a cassé les questions posées au jury, la déclaration du jury, les débats et l'arrêt de condamnation.

La Cour a en outre rejeté les pourvois 1° De Rosoli, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Corse qui l'a condamné à huit ans de travaux forcés pour tentative d'assassinat; — 2° De Tramazygues et Vergez, contre un arrêt de la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, qui les a condamnés à cinq ans de prison pour coups ayant causé la mort; — 3° De veuve Lacoste, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne; — 4° De Manaud et Charbonnières, contre un arrêt de la même Cour; — 5° De Savignoni et autres, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Corse, qui les a condamnés aux travaux forcés à perpétuité pour assassinats et complicité, avec circonstances atténuantes; — 6° De Humel, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Manche, qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité pour incendie, avec circonstances atténuantes; — 7° De Le Reculeur, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Eure qui le condamne à quinze ans de travaux forcés, avec exposition, pour vols qualifiés; — 8° De Meygret, contre un arrêt de la Cour d'Assises du Rhône, pour banqueroute frauduleuse; — 9° De la femme Escoulan, contre un arrêt de la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, pour avortement, avec circonstances atténuantes; — 10° De Bréal, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, qui le condamne à cinq ans de réclusion pour fausse monnaie, avec circonstances atténuantes; — 11° De Michaud, contre un arrêt de la Cour d'assises du Rhône, qui le condamne à neuf ans de travaux forcés, pour vols qualifiés; — 12° De Martinez, contre un arrêt de la Cour d'assises des Bonches-du-Rhône, qui le condamne à dix ans de travaux forcés, complicité de meurtre, avec circonstances atténuantes; — 13° De Lambert, contre un arrêt de la Cour d'assises du Jura, qui le condamne à trois ans de prison pour faux en écriture privée, avec circonstances atténuantes; — 14° De la femme Lefebvre, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Eure, qui la condamne à dix ans de travaux forcés avec exposition, pour incendie.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Féry.

Audience du 14 janvier.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — VOLS AVEC ARMES APPARENTES. — NEUF ACCUSÉS.

Le jury avait à juger aujourd'hui une réunion de malfaiteurs qui se sont rendus coupables d'un assez grand nombre de vols dans des maisons habitées. L'un de ces vols indique que quelques-uns des accusés étaient décidés à ne pas reculer devant l'idée d'employer des violences graves pour faciliter l'exécution de leurs crimes, et qu'ils se munissaient à l'avance d'armes dangereuses avec lesquelles ils pouvaient attenter à la vie des personnes qu'ils voulaient dépouiller.

Les débats de cette affaire ont commencé aujourd'hui, mais ne se termineront que demain; nous en ferons connaître en même temps les points principaux et le résultat.

Nous nous bornons à donner aujourd'hui le nom des accusés et l'acte d'accusation.

- Les accusés sont : 1° Antoine Herzog, 18 ans, ouvrier cordonnier, né dans le département du Haut-Rhin, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Etuves-Saint-Martin, 9; 2° Frédéric-Félix Cognard, 19 ans, dessinateur en papiers peints, né à Cognac, y demeurant avec le précédent accusé; 3° Pierre-Joseph Vauderscheck, 18 ans, né à Mormam (Seine-et-Marne), ouvrier tourneur en bois, même demeure; 4° François-Edmond Dondaine, 24 ans, graveur sur métaux, né à Paris, même demeure; 5° Pierre-Robert dit Grosperre, 26 ans, né en Savoie,

La Cour, après une longue délibération, attendu que plusieurs des charges élevées contre le sieur Leblanc, à l'appui de la plainte en banqueroute frauduleuse, constituent des faits punissables d'après les lois de l'empire britannique, a ordonné l'extradition.

ÉTATS AUTRICHIENS. — La Gazette de Silésie, qui parait à Breslau, publie une lettre de Cracovie, en date du 5 janvier, contenant ce qui suit :

L'amnistie dont on parlait depuis si longtemps, a été enfin accordée; mais malheureusement elle n'est pas générale. Le décret impérial relatif à cette mesure, a été rendu le 1^{er} janvier, et il vient d'être affiché partout à Cracovie. En voici la substance :

« S. M. a daigné ordonner que les individus impliqués dans les dernières insurrections de Cracovie et de la Galicie, ne seront pas punis, à l'exception 1^{re} des chefs de ladite insurrection et des personnes qui auraient pris une part active à l'insurrection; 2^o des fonctionnaires publics dans la catégorie desquels sont compris les ecclésiastiques, les juges et les avocats.

Si les individus amnésifiés ne sont pas accusés d'autres crimes ou délits, toute poursuite contre eux cessera, et ils seront mis sur-le-champ en liberté. »

Les chanteurs hongrois, ces étonnants artistes qui, à l'aide de la voix seulement, imitent de la manière la plus parfaite et la plus harmonieuse divers instruments, ont transporté d'admiration les auditeurs nombreux accourus pour les entendre. C'est une bonne fortune de plus pour le théâtre de la Bourse; malheureusement leur séjour à Paris doit être de courte durée : avis aux amateurs du merveilleux.

Ce soir au Gymnase, 2^e représentation de Maître Jean, charmante comédie de M. Scribe, jouée par Numa, D. Schamps,

Tisserant; M^{lles} Sauvage et Melcy; on commence par le Bal d'Enfants, on finit par un Mari qui se dérange.

ASSURANCES MILITAIRES DALIFOL, rue des Lions-Saint-Paul, 5, seule maison qui fait un dépôt de fonds entre les mains des familles; 22^e année; aucun assuré, depuis cette époque, n'a quitté ses foyers. Paiement après libération.

SPECTACLES DU 15 JANVIER.

OPÉRA. — Robert Bruce. FRANÇAIS. — L'Ombre de Molière, Don Juan. OPÉRA-COMIQUE. — Gibby la Cornemuse.

ITALIENS. — Le 13 Février. ODÉON. — Les artistes hongrois, Pierre le Rouge. VAUDEVILLE. — Une Fille terrible, un Scandale, l'Abbe Galant. GYMNASSE. — Maître Jean.

PALAIS-ROYAL. — Le Coton-Poudre. PORT-SAINT-MARTIN. — Marie ou l'Inondation. GAITÉ. — La Chasse aux Millions. AMBIGU. — La Closerie des Genêts. CIRQUE. — Les Pages, Tableaux et Poses plastiques, Chemin de fer COMTE. — Beau-d'Âne.

FOLIES. — Les Amours d'une Rose. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Grand Bilboquet. SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT HOUDIN. — Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

MAISON ET DÉPENDANCES Etude de M^e GUYOT-SIONNEST, avoué à Pa-

ris, rue Chabannais, 9. — Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le 30 janvier 1847.

Mise à prix : 240,000 francs. Le revenu brut, susceptible d'augmentation, est de 15,550 francs. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Guyot-Sionnest, avoué poursuivant la vente, rue Chabannais, 9;

2^o à M^e Ernest Lefèvre, avoué présent à la vente, place des Victoires, 3; 3^o à M^e Bourneuf-Verron, notaire, rue St-Honoré, 83. Et sur les lieux, au concierge. (5316)

PROPRIÉTÉ A AUTEUIL Etude de M^e Joseph Desgranges, avoué à Paris, rue Coquillière, 42. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, le samedi 30 janvier 1847, d'une Propriété sise à Auteuil près Paris, route de Versailles, 21, canton et arrondissement de Saint-Denis. Contenance superficielle, 13 ares 72 centiares.

Mise à prix : 16,000 francs. S'adresser pour les renseignements : M^e Desgranges, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (5334)

MAISON AUX THERNES Etude de M^e GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. — Vente sur folle enchère le jeudi 4 février 1847, une heure de relevée, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, d'une Maison, avec cour, jardin et dépendances, sise aux Thernes, vieille route de Neuilly, 45, commune de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Mise à prix : 25,000 francs. Produit brut, 3,870 fr. Charges, environ, 380 fr. Revenu net, 3,490 fr. S'adresser pour les renseignements :

TERRAINS ET CONSTRUCTIONS

Etude de M^e Hippolyte Huet, avoué à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 3. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 20 janvier 1847, une heure de relevée, De Terrains et Constructions, sis au rond-point de la barrière de l'Étoile, cité de l'Étoile, 6 ancien et 10 nouveau. Sur la mise à prix de 10,000 francs. S'adresser, pour les renseignements : 1^o à M^e Hippolyte Huet, avoué poursuivant, rue Neuve-du-Luxembourg, 3;

2^o à M^e Saint-Amand, avoué, rue Coquillière, 46. (5310)

AVIS DIVERS.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris.

VENTE D' ACTIONS.

7 ACTIONS DU SIÈCLE A vendre par adjudication, le mardi 18 janvier 1847, en l'étude et par le ministère de M^e Desprez et celui de M^e Huet, notaires à Paris, de 7 Actions du journal Le Siècle. Mise à prix : 1,950 francs. (5269)

AVIS DIVERS.

INSERTIONS D'ANNONCES dans tous les journaux des départements et de l'étranger. — S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

NOUVELLE ÉDITION DU DICTIONNAIRE DES TEMPS LÉGAUX, RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE et de JURISPRUDENCE, concernant principalement les PRESCRIPTIONS, PÉREMPTIONS, DÉCHÉANCES, DÉLAIS, DATES, DURÉE, AGES REQUIS en MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE et ADMINISTRATIVE, disposé en 800 TABLEAUX SYNOPTIQUES et par ORDRE ALPHABÉTIQUE de matières, par M. SOUQUET, ancien avoué, ancien professeur de mathématiques. — 2 volumes in-4^o, prix : 34 francs.

CLASSE 1846. ASSURANCES MILITAIRES.

Par M^{rs} DUCHASTAING, SOUTY et C^o, rue de la Sourdière, 31. — Cette maison, fondée en 1826, se recommande aux familles par les antécédents les plus honorables, et par les prix modérés auxquels elle a réduit cette année ses assurances.

Rue Neuve-Vivienne, 53, maison des VILLES DE FRANCE.

A LOUER GRAND ET BEL APPARTEMENT, Propre à une Administration ou à des Bureaux. — S'adresser dans la maison, au troisième étage.

ÉTRENNES 1847. Nouveautés françaises et étrangères, PAPETERIE MAROQUINERIE ÉBÉNISTERIE OBJETS DE GOUT ET DE FANTAISIE. RUE ST-HONORÉ, 218, au coin de la rue Richelieu, PAPETIER DU ROI, de LA REINE et de LA FAMILLE ROYALE.

EAU DE BOTOT RUE COO-HÉRON, 5. LA VÉRITABLE. Cette Eau... Maladies Secrètes. TRAITEMENT DU DOCTEUR CH. ALBERT. Une bonne ÉTUDE DE NOTAIRE à Vannes... RHUMES Depuis longtemps l'usage de la PÂTE et du SIROP de SÈVE est populaire en France et à l'étranger...

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

Étude de M^e Amédée DESCHAMPS, avoué, sise à Paris, rue Neuve-St-Marc, 2. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 11 janvier 1847, enregistré le même jour, il appert que :

La société en nom collectif formée par acte en date à Paris du 16 janvier 1846, enregistrée le 24 du même mois et publiée, entre M^e Théodore MANELLE, Marie-Joseph-Firmin BOUTHERON jeune, et Pierre-Charles ERNOUX, sous la raison sociale MANELLE, BOUTHERON jeune et C^o, ayant pour objet le commerce en gros des châles et autres articles du même genre et nouveautés, et dont le siège social était à Paris, rue du Mail, 11.

Est et demeure dissoute à partir du 29 décembre 1846, par suite de décès de M^e Bouthéron jeune, en conformité de l'article 13 de l'acte constitutif de la société.

Aux termes dudit acte, les associés survivants, M. Manelle et M. ErnoUX, conservent conjointement la liquidation, et se réservent de la consommer dans les termes de la convention.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 3 janvier 1847, enregistré à Paris, le 7 du même mois, folio 45, recto, case 6, par de Lestang, qui a reçu pour droits 5 fr. 50 c.

Il appert. Qu'il a été formé entre 1^{er} M. François-Etienne LAGRANGE aîné, ancien négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 32 bis; 2^o M. Désiré MARBEAU, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, 10; et 3^o M. Ernest CAPELLE, commis négociant, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 66; pour six années, à partir du 15 janvier 1846, une société en nom collectif, sous la raison sociale LAGRANGE aîné et C^o, ayant pour objet la réception en magasins et la vente à commission de marchandises;

Qu'après avoir été formée entre 1^{er} M. François-Etienne LAGRANGE aîné, ancien négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 32 bis; 2^o M. Désiré MARBEAU, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, 10; et 3^o M. Ernest CAPELLE, commis négociant, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 66; pour six années, à partir du 15 janvier 1846, une société en nom collectif, sous la raison sociale LAGRANGE aîné et C^o, ayant pour objet la réception en magasins et la vente à commission de marchandises;

Qu'il a été formé entre 1^{er} M. François-Etienne LAGRANGE aîné, ancien négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 32 bis; 2^o M. Désiré MARBEAU, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, 10; et 3^o M. Ernest CAPELLE, commis négociant, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 66; pour six années, à partir du 15 janvier 1846, une société en nom collectif, sous la raison sociale LAGRANGE aîné et C^o, ayant pour objet la réception en magasins et la vente à commission de marchandises;

En cas de mauvaise gestion ou de malversation de la part d'un des associés compromettant les intérêts de la société, celle qui aura à s'en plaindre pourra provoquer la dissolution de la société et sa liquidation, avec dommages-intérêts au profit de celle qui aura provoqué la dissolution.

Lors de la dissolution de la société, M^e Grapin aura le choix de reprendre son apport ou de provoquer la liquidation de la chose sociale, dont la moitié lui appartiendra; dans le cas où elle préférera reprendre son apport, il devra lui être restitué dans les six mois du jour de la dissolution, et jusqu'à parfait paiement du principal et de l'intérêt à 6 pour 100. M^e Grapin continuera de rester dans la maison et d'y exercer tous ses droits.

Si M^e Grapin entendait conserver la moitié de l'établissement, il serait procédé d'un commun accord à la vente d'icelui; si l'une des parties désirait conserver l'établissement, et qu'on ne pût tomber d'accord sur le prix, il serait fixé par deux arbitres, qui en cas de dissentiment s'adjoueraient un tiers arbitre.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 3 janvier 1847, enregistré à Paris, le 7 du même mois, folio 45, recto, case 6, par de Lestang, qui a reçu pour droits 5 fr. 50 c.

Il appert. Qu'il a été formé entre 1^{er} M. François-Etienne LAGRANGE aîné, ancien négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 32 bis; 2^o M. Désiré MARBEAU, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, 10; et 3^o M. Ernest CAPELLE, commis négociant, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 66; pour six années, à partir du 15 janvier 1846, une société en nom collectif, sous la raison sociale LAGRANGE aîné et C^o, ayant pour objet la réception en magasins et la vente à commission de marchandises;

Qu'après avoir été formée entre 1^{er} M. François-Etienne LAGRANGE aîné, ancien négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 32 bis; 2^o M. Désiré MARBEAU, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, 10; et 3^o M. Ernest CAPELLE, commis négociant, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 66; pour six années, à partir du 15 janvier 1846, une société en nom collectif, sous la raison sociale LAGRANGE aîné et C^o, ayant pour objet la réception en magasins et la vente à commission de marchandises;

Qu'il a été formé entre 1^{er} M. François-Etienne LAGRANGE aîné, ancien négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 32 bis; 2^o M. Désiré MARBEAU, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, 10; et 3^o M. Ernest CAPELLE, commis négociant, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 66; pour six années, à partir du 15 janvier 1846, une société en nom collectif, sous la raison sociale LAGRANGE aîné et C^o, ayant pour objet la réception en magasins et la vente à commission de marchandises;

Portation et de perfectionnement de quinze ans délivrés pour lesdites machines, le 13 octobre 1842, à M. Newton, et dont les associés commanditaires sont concessionnaires réguliers. La durée de cette société sera égale à celle du brevet, et expirera par conséquent le 15 octobre 1857.

La raison sociale sera DROUX et C^o, et le siège de la société sera aux Batignolles, au domicile de M. Droux, ou à tout autre endroit de Paris où ce dernier transporterait son établissement.

L'apport commanditaire consiste dans l'abandon à la société du droit d'exploitation du brevet d'importation ci-dessus dit et encaissé, et dans le versement, à titre de fonds social, de 5,000 francs, à opérer dans les trois jours de la date de l'acte dont est extrait.

Pour extrait, Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé. (7074)

CONCORDATS. Du sieur BAUDOUIN (Pierre-Philibert), imprimateur typographe, rue des Boucheries-St-Germain, 38, le 21 janvier à 2 heures (N^o 6100 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 13 janvier 1847, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture au 1^{er} jour :

Du sieur DUVAL (Vincent), tenant maison garnie, faub St-Antoine, 81, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, synde provisoire (N^o 6723 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS. POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

ASSEMBLÉES DU 15 JANVIER 1847. DIX HEURES : Pontas, md de vins et sieur de long, conc. — Dame Carrière, anc. mde l'ours, synd. — Jacquet, fab de dentés et rateliers, id. — Clère, bijouzier, id. — Pradel, fab de bretelles, id. — Dacosta, mde de rubans, id. — Delaunay, anc. agent d'affaires, vérif. — Halphen, tailleur, id. — Chalot, md de fournetures de chapellerie, id. — Lafond et Delaunay, fab. d'essous, crot. — Pennellier, limonadier, id. — Tuche, main, mercier, id. — Guépin, couvreur, id. — Prousthan, épicièr, id.

BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE. RUE NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 7. PRÈS LA BOURSE. VINS ROUGES ET BLANCS RENDUS A DOMICILE.

Table with columns: DÉSIGNATIONS, AU COMPTANT, Hier, Auj. Rows include Saint-Germain, Versailles, rive droite, rive gauche, Paris à Orléans, etc.

En conformité de l'article 34 des statuts, MM. les actionnaires de la compagnie TRIDENT sont convoqués en assemblée générale, au siège de la société, le 30 janvier 1847, à midi.